

DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Mutualité

1. Description activité/institution

Organisation de l'assurance-maladie obligatoire (Mutualité soumise à la loi du 06.08.90 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités – Moniteur belge du 28.09.1990), à l'exception des activités exercées avec du personnel distinct et relevant d'une autre commission paritaire (par exemple, CP 330 pour l'exploitation d'une maison de repos ou CP 302 pour une organisation de tourisme social).

2. Commission paritaire compétente

Pour les travailleurs:

la commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand n° 337, instituée par l'arrêté royal du 14.02.2008 (Moniteur belge du 27.02.2008), modifié par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les travailleurs:

la commission paritaire des établissements et des services de santé n° 330, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.03.2003 (Moniteur belge du 08.04.2003) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 11.12.2012).

Date : 2008.03.10